

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 52

23 mars 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 février 2006 concernant l'amodiation du lot de pêche N° 17 de l'Eisch.	page 1126
Règlement grand-ducal du 28 février 2006 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation	1126
Règlement ministériel du 9 mars 2006 fixant le programme de formation spéciale dans la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires	1127
Règlement grand-ducal du 16 mars 2006 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 ayant pour objet de définir et de préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine viticole	1127
Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf	1128
Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR152 dans la traversée de Remerschen	1129
Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N2, N10 et N16 et les CR152 et CR152a, à l'occasion de la cavalcade à Remich, dimanche le 26 mars 2006	1129
Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N5 et N13 et sur les CR101, CR102 et CR103, à l'occasion du déroulement de la manifestation «Festival Cycliste», dimanche le 26 mars 2006	1130
Règlements communaux	1131

Règlement grand-ducal du 3 février 2006 concernant l'amodiation du lot de pêche N° 17 de l'Eisch.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 concernant l'amodiation du lot de pêche N° 17 de l'Eisch est abrogé.

Art. 2. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 3 février 2006.
Henri

Règlement grand-ducal du 28 février 2006 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;

Vu l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2005 fixant les taux applicables en matière de droits d'accises autonomes sur les produits énergétiques;

Vu le règlement grand-ducal du 3 février 2006 actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des employés privés ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant que l'indice des prix à la consommation national, établi contribution sociale comprise sur la base 100 en 2005, se situe à 100.45 points au 1^{er} janvier 2006;

Considérant que l'indice des prix à la consommation national, établi hors contribution sociale sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948, se situe à 685.78 points à la même date;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A partir du mois de référence janvier 2006, le coefficient de raccord entre l'indice des prix à la consommation national établi sur la base 100 en 2005, et l'indice des prix à la consommation raccordé à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, est fixé à 6.82708.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Arusha, le 28 février 2006.
Henri

Règlement ministériel du 9 mars 2006 fixant le programme de formation spéciale dans la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et modification 1. de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 2. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant à l'Institut National d'Administration Publique

- 1) l'organisation de la commission de coordination,
- 2) la collaboration avec les administrations et établissements publics de l'Etat et
- 3) la collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et les administrations et établissements publics des communes;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative du 23 février 2006;

Vu l'avis de Madame la déléguée du procureur général d'Etat pour les établissements pénitentiaires;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le programme de formation spéciale dans la carrière inférieure du sous-officier des établissements pénitentiaires de l'administration pénitentiaire comprend trois parties. Les cours porteront sur les matières suivantes:

Partie I. Droit et fonctionnement institutionnel

- A. Droits de l'homme
- B. Organisation judiciaire et procédures judiciaires
- C. Fonctionnement institutionnel

Partie II. Médecine et psychologie

Partie III. Sécurité.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 mars 2006.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Règlement grand-ducal du 16 mars 2006 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 ayant pour objet de définir et de préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine viticole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 832, 866, 2103 (3) et 2109 du code civil;

Vu la loi du 5 avril 1989 modifiant les articles 815, 832-1 et 832-2 du code civil;

Vu le règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 ayant pour objet de définir et de préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine viticole modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999;

Vu les données élaborées le 28 octobre 2005 par l'organe de taxation institué par le règlement grand-ducal du 31 janvier 1970 portant institution d'un organe de taxation en matière de droit successoral rural;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe 1, de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1981 ayant pour objet de définir et de préciser les éléments nécessaires pour la détermination de la valeur de rendement d'un domaine viticole est modifié comme suit:

- 1° A l'article 2, paragraphe 2, le montant de cent francs est remplacé par celui de 2,87 euros.
- 2° A l'article 2, paragraphe 5, le montant de sept mille cinq cent soixante-quinze francs est remplacé par celui de 217,71 euros.
- 3° A l'article 3, paragraphe 2, le montant de dix mille soixante dix-sept francs est remplacé par celui de 300,76 euros.

4° A l'article 4, paragraphe 3, le montant de cinq cent sept francs est remplacé par celui de 15,13 euros.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2006.
Henri

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux routiers et qu'il convient de régler la circulation sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 20 mars 2006 jusqu'au 24 avril 2006, pendant la phase d'exécution de travaux routiers les dispositions suivantes sont applicables sur le CR135 entre Givenich et Moersdorf, PK 13,350 – 13,700:

- la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux,
- le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place,
- à l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15 et A,16a.

Art. 2. Après l'achèvement des travaux le tronçon de route en question est rouvert à la circulation. Jusqu'à la mise en place d'un marquage horizontal de la chaussée la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,14 portant l'inscription «70».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 mars 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR152 dans la traversée de Remerschen.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion des travaux routiers jusqu'au 31 juillet 2006 et qu'il convient de régler la circulation sur le CR152 dans la traversée de Remerschen;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. (1) Pendant la phase d'exécution des travaux et jusqu'au 31 juillet 2006 les dispositions suivantes sont applicables sur le CR152 dans la traversée de Remerschen, P.K. 11,355 – 12,000:

- 1) l'accès est interdit dans le sens des P.K. 11,355 à 12,000 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée,
- 2) l'accès est interdit dans le sens des P.K. 12,000 à 11,355 aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs,
- 3) la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation,
- 4) le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

(2) A l'approche du chantier dans la direction indiquée sous l'article 1^{er} (1) 2) et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,1a, C,2, C,13aa, C,14 portant l'inscription «50» et D,2. Par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b et A,15.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 17 mars 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler*

*Le Ministre des Transports,
Lucien Lux*

Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N2, N10 et N16 et les CR152 et CR152a, à l'occasion de la cavalcade à Remich, dimanche le 26 mars 2006.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la cavalcade à Remich il convient de régler la circulation sur les tronçons des routes N2, N10 et N16 et des CR152 et CR152a;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Dimanche le 26 mars 2006 à partir de 13h00 à l'occasion du déroulement de la cavalcade à Remich l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis de l'organisation de la cavalcade:

- 1) sur la route N2, entre les P.R. 22,140 et le pont frontalier à Remich P.R. 22,768, à l'intérieur de Remich,
- 2) la route N10 entre les P.R. 8,580 – 9,556 à l'intérieur de Remich,
- 3) la route N16 entre les P.R. 12,20 et la route N2 à l'intérieur de Remich,
- 4) sur le CR152 entre les P.R. 18,220 et la route N2 à l'intérieur de Remich,
- 5) sur le CR 152a entre les P.R. 0,000 et le CR152 à l'intérieur de Remich.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Dimanche le 26 mars 2006 à partir de 13h00 à l'occasion du déroulement de la cavalcade à Remich, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des visiteurs de la cavalcade:

- 1) la route N2 entre Bous et Remich, P.R. 19,730 – 22,140,
- 2) la route N10 entre Bech-Kleinmacher et Stadtbredimus P.R. 6,900 – 8,580 et 9,556 - 11,917,
- 3) la route N16 entre le carrefour avec le CR162 à Ellange-Gare et Remich, P.R. 7,480 - 12,820,
- 4) le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich, P.R. 16,460 -18,220.

Art. 3. Ces prescriptions sont indiquées par le signal C,2 complété par une barrière accompagnée du panneau additionnel portant l'inscription «Excepté visiteurs cavalcade», et les signaux E,22a, E,22aa, E,22b et E,22ba conformément aux dispositions de l'article 102 3) modifié de l'arrêté grand ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et pour les tronçons indiqués sous l'art. 2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 mars 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 17 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N5 et N13 et sur les CR101, CR102 et CR103, à l'occasion du déroulement de la manifestation «Festival Cycliste», dimanche le 26 mars 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Festival Cycliste» dimanche le 26 mars 2006 il convient de régler la circulation sur les routes N5 et N13 et sur les CR101, CR102 et CR103;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Dimanche le 26 mars 2006 à l'occasion du «Festival Cycliste» l'accès aux tronçons de route énumérés dans le présent article est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens:

1. N5 à Dippach (PK 10,723 – 11,830).
2. CR102 entre Dippach et Mamer (PK 0,000 – 4,397).

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Art. 2. Dimanche le 26 mars 2006 à l'occasion du «Festival Cycliste» l'accès aux tronçons de route énumérés dans le présent article est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

1. N13 (PK 4,254 – 7,896), le trafic fonctionne en sens unique de Dippach en direction de Garnich.
2. CR101 (PK 11,455 – 8,383), le trafic fonctionne en sens unique de Garnich en direction de Holzem.
3. CR103 (PK 4,429 – 7,556), le trafic fonctionne en sens unique de Holzem en direction de Dippach.

Cette prescription est indiquée par le C,1a.

Art. 3. Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, complétés par des barrières pour les routes barrées et par les signaux C,1a et E,13a pour les routes à sens unique, conformément aux dispositions de l'article 102 3) modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 17 mars 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

H o s i n g e n.- Plan d'aménagement général – moratoire.

En séance du 24 octobre 2005, le conseil communal de Hosingen a pris une délibération portant adoption des mesures valables pendant la phase de la refonte complète du plan d'aménagement général de la commune de Hosingen. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r s c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Kréimerich» à Reckange, présenté par les conjoints Loser, Kraus et Zwick.

En séance du 19 septembre 2005, le conseil communal de Mersch a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Reckange, commune de Mersch, au lieu-dit «Kréimerich», présenté par les conjoints Loser, Kraus et Zwick.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

M e r t e r t.- Projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Wasserbillig au lieu-dit «rue um Bocksberg», présenté par Monsieur Grizaenko.

En séance du 8 novembre 2005, le conseil communal de Mertert a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier portant sur des fonds sis à Wasserbillig, commune de Mertert, au lieu-dit «rue um Bocksberg», présenté pour le compte de Monsieur Grizaenko de Wasserbillig. Ladite délibération a été publiée en due forme.

M o n d o r f - l e s - B a i n s.- Projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Altwies au lieu-dit «In Wolker» pour compte de l'association Patrimona et Monsieur Steve Krack.

En séance du 27 septembre 2005, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a pris une délibération portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Altwies, commune de Mondorf-les-Bains, au lieu-dit «In Wolker», présenté par l'Association Patrimona et Monsieur Steve Krack. Ladite délibération a été publiée en due forme.